2022_53

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Fabrice GAREYTE, Adjoint au maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2022 **Date d'affichage :** 13/12/2022			GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
			ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :		HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :	15				
Présents :	11		DOURSAT Adrien	MALBEC Anne-Marie	
Votants :	13				

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) : ANDRÉ Michel (Procuration à GAREYTE Fabrice), BLANC Hervé, FILHOL Patricia, RAMIÈRE Benoit (Procuration à PHILIP Sandrine).

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
M. ROUGIER Cédric a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 2022_53

OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – PRIMES COMMUNALES

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le _____

Et publication

Du _____

Ou

Notification

Du _____

Monsieur le Président informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) lancée le 1er janvier 2023 à l'échelle de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir, il convient de définir les critères d'attribution des primes communales intégrées à l'opération.

PRIME PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Cette prime a pour objectif d'encourager la restauration de locaux d'habitation à l'année via des travaux d'amélioration qualitatifs dans le but de produire une offre de logements sains et économes en énergie.
La commune l'attribuera au maximum à 15 dossiers (3 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par logement	5% des travaux avec plafond de 1 000 € Travaux subventionnables définis dans les mêmes conditions que les critères d'attributions des dossiers et aides ANAH et plafonnés à 30 000 € pour les propriétaires occupants.
Enveloppe annuelle	3 000 €
Modalités	Propriétaires occupants Cumulable avec la prime communautaire et les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH
Territoire	Commune
Condition de ressources	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides ANAH
Obligation de gain énergétique	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides ANAH
Obligation d'occupation	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides ANAH

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Fabrice GAREYTE, Adjoint au maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2022 **Date d'affichage :** 13/12/2022			GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
			ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :		HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :	15				
Présents :	11		DOURSAT Adrien	MALBEC Anne-Marie	
Votants :	13				

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) : ANDRÉ Michel (Procuration à GAREYTE Fabrice), BLANC Hervé, FILHOL Patricia, RAMIÈRE Benoit (Procuration à PHILIP Sandrine).

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
M. ROUGIER Cédric a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 2022_54 — REVISION LOYER LOGEMENT 1 MME LIBERT CELINE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le _____

Et publication

Du _____

Ou

Notification

Du _____

Monsieur le Président rappelle que le bail de location de l'appartement « logement 1 » situé à Saint Quentin, entre la commune et Mme LIBERT et qui a été signé par les deux parties le 01/09/2020, prévoit chaque année une révision du montant du loyer au 1er janvier en fonction de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE. La révision des loyers de fait en fonction de l'indice trimestriel de référence des loyers.

Indice de référence : 2ème trimestre 2022
Dernier loyer pratiqué : 532,23 €

Révision au 1er janvier 2023 :
2ème trimestre 2022 – valeur 135,84 – INSEE du 13 juillet 2022
Soit une augmentation de 3,60 %

$\frac{532,23 € \times 135,84}{131,12} = 551,39 €$

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer le montant du loyer mensuel à 551,39 € à compter du 1er janvier 2023.

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original

MAIRIE DE MARCILLAC-ST-QUENTIN 24 (Dordogne)

L'Adjoint au Maire,
Fabrice GAREYTE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

2022_55

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARCILLAC-SAINT-QUENTIN

Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Fabrice GAREYTE, Adjoint au maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2022 **Date d'affichage :** 13/12/2022			GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
			ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :		HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :	15				
Présents :	11		DOURSAT Adrien	MALBEC Anne-Marie	
Votants :	13				

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) : ANDRÉ Michel (Procuration à GAREYTE Fabrice), BLANC Hervé, FILHOL Patricia, RAMIÈRE Benoit (Procuration à PHILIP Sandrine).

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
M. ROUGIER Cédric a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 2022_55 — REVISION LOYER LOGEMENT 2 MME LEBLOND ISABELLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le _____

Et publication

Du _____

Ou

Notification

Du _____

Monsieur le Président rappelle que le bail de location de l'appartement « logement 2 » situé à Saint Quentin, entre la commune et Mme LEBLOND et qui a été signé par les deux parties le 19/09/2020, prévoit chaque année une révision du montant du loyer au 1er janvier en fonction de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE. La révision des loyers de fait en fonction de l'indice trimestriel de référence des loyers.

Indice de référence : 2ème trimestre 2022
Dernier loyer pratiqué : 532,23 €

Révision au 1er janvier 2023 :
2ème trimestre 2022 – valeur 135,84 – INSEE du 13 juillet 2022
Soit une augmentation de 3,60 %

$\frac{532,23 € \times 135,84}{131,12} = 551,39 €$

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer le montant du loyer mensuel à 551,39 € à compter du 1er janvier 2023.

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original

MAIRIE DE MARCILLAC-ST-QUENTIN 24 (Dordogne)

L'Adjoint au Maire,
Fabrice GAREYTE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARCILLAC-SAINT-QUENTIN

Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Fabrice GAREYTE, Adjoint au maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2022 **Date d'affichage :** 13/12/2022			GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
			ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :		HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :	15				
Présents :	11		DOURSAT Adrien	MALBEC Anne-Marie	
Votants :	13				

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) : ANDRÉ Michel (Procuration à GAREYTE Fabrice), BLANC Hervé, FILHOL Patricia, RAMIÈRE Benoit (Procuration à PHILIP Sandrine).

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
M. ROUGIER Cédric a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 2022_56 — REVISION LOYER LOGEMENT A MME ET M. DUPUY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le _____

Et publication

Du _____

Ou

Notification

Du _____

Monsieur le Président rappelle que le bail de location de l'appartement « logement A » situé à Saint Quentin, entre la commune et Mme et Mr DUPUY et qui a été signé par les deux parties le 01/05/2017, prévoit chaque année une révision du montant du loyer au 1er janvier en fonction de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE. La révision des loyers de fait en fonction de l'indice trimestriel de référence des loyers.

Indice de référence : 2ème trimestre 2022
Dernier loyer pratiqué : 602,66 €

Révision au 1er janvier 2023 :
2ème trimestre 2022 – valeur 135,84 – INSEE du 13 juillet 2022
Soit une augmentation de 3,60 %

$\frac{602,66 € \times 135,84}{131,12} = 624,35 €$

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer le montant du loyer mensuel à 624,35 € à compter du 1er janvier 2023.

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original

MAIRIE DE MARCILLAC-ST-QUENTIN 24 (Dordogne)

L'Adjoint au Maire,
Fabrice GAREYTE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARCILLAC-SAINT-QUENTIN

Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Fabrice GAREYTE, Adjoint au maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2022 **Date d'affichage :** 13/12/2022			GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
			ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :		HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :	15				
Présents :	11		DOURSAT Adrien	MALBEC Anne-Marie	
Votants :	13				

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) : ANDRÉ Michel (Procuration à GAREYTE Fabrice), BLANC Hervé, FILHOL Patricia, RAMIÈRE Benoit (Procuration à PHILIP Sandrine).

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
M. ROUGIER Cédric a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 2022_57 — SUBVENTION ELEVE POUR LES VOYAGES SCOLAIRES

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le _____

Et publication

Du _____

Ou

Notification

Du _____

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que des demandes de subvention sont faites à la mairie, pour l'organisation de voyages scolaires (culturels, pédagogiques, …), émanant des collèges et lycées de la région, fréquentés par des élèves de Marcillac-Saint-Quentin.

M. le Président rappelle que l'ancien conseil avait décidé en mars 2020 d'allouer une participation de 30 € par enfant domiciliés à Marcillac-Saint-Quentin et participant à un voyage scolaire.

Il est demandé au Conseil de fixer la somme allouée pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'attribuer une subvention de trente euros (30 €) par an et par élève résidant sur la commune qui en fera la demande
PLAFONNE le nombre de demande annuelle à 10
S'ENGAGE à inscrire la dépense annuelle de 300 € au budget de la commune à compter du 1er janvier 2023 pour la durée du mandat
AUTORISE M. le maire à allouer cette subvention sauf demande de révision expresse du conseil municipal
MANDATE M. le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes à la présente décision

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original

MAIRIE DE MARCILLAC-ST-QUENTIN 24 (Dordogne)

L'Adjoint au Maire,
Fabrice GAREYTE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

2022_58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARCILLAC-SAINT-QUENTIN

Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Fabrice GAREYTE, Adjoint au maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2022 **Date d'affichage :** 13/12/2022			GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
			ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :		HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :	15				
Présents :	11		DOURSAT Adrien	MALBEC Anne-Marie	
Votants :	13				

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) : ANDRÉ Michel (Procuration à GAREYTE Fabrice), BLANC Hervé, FILHOL Patricia, RAMIÈRE Benoit (Procuration à PHILIP Sandrine).

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
M. ROUGIER Cédric a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 2022_58 — SORTIE DE L'ACTIF DE LA COMMUNE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le _____

Et publication

Du _____

Ou

Notification

Du _____

M le Président expose à l'assemblée qu'avant le passage à la M57, il convient de procéder à la mise à jour de l'état de l'actif de la Commune.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la sortie de divers biens et mobiliers devenus obsolètes, mis hors service ou détruits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.1111-2 et L.2312-1,

Considérant la nécessité de mettre en concordance l'état de l'actif et l'état de l'inventaire de la Commune,

Considérant que l'ajustement de l'actif (comptable) et de l'inventaire (ordonnateur) vise à donner une image sincère du patrimoine de la commune,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISENT la sortie de l'inventaire des biens cités ci-dessous :

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

Compte	N° Inventaire	Désignation	Valeur nette comptable
2128	2128-4	TERRAIN DE FOOT CLOTURE	6643,12
21318	21318-6	WC PUBLIC	1139,50
2132	2132-3	TVRX PRESBYTERE REMPL CHAUDIERE LGT RDC	1534,12
2152	2152-1	BACS A FLEURS	716,53
21578	21578-4	EPANDEUR ENGRAIS TRAINE	859,15
2158	200921580001	TERRAIN TENNIS BOURG	1463,55
2158	200921580002	SONO BOURG	3408,60
2158	2013215802	nc ASPIRATEUR	100,00
2158	2158-1	DEBROUSSAILLEUSE	381,11
2158	2158-10	TRACTEUR	7133,52
2158	2158-11	TONDEUSE DEBROUSSAILLEUSE AIREL	989,00
2158	2158-16	MATERIEL ET OUTILLAGE	202,46
2158	2158-17	DEBROUSSAILLEUSE A DOS TANAKA	400,00
2158	2158-19	ASPIRATEUR MIELE GROUPE SCOLAIRE	295,01
2158	2158-2	TONDEUSE GAZON	4497,25
2158	2158-20	SOUFFLEUR FEUILLES	700,01
2158	2158-3	MATERIEL ARROSAGE TERRAIN FOOT	2896,53
2158	2158-4	ASPIRATEUR ECOLE	297,28
2158	2158-8	DEBROUSSAILLEUSE	456,59
2182	2182-1	CAR RAMASSAGE SCOLAIRE RENAULT	55742,99
2183	2183-1	POELE A GAZ MAIRIE	47,66
2183	2183-12	PHOTOCOPIEUR	3200,24
2183	2183-15	MATERIEL MAIRIE 1996	11551,20
2183	2183-16	MATERIEL INFORMATIQUE	760,72
2183	2183-17	MATERIEL INFORMATIQUE	1651,00
2183	2183-18	PHOTOCOPIEUR	2653,01
2183	2183-21	IMPRIMANTE CANON	230,71
2183	2183-22	COPIEUR TOSHIBA INTERVENTION	993,28
2183	2183-23	IMPRIMANTE ECOLE	169,00
2183	2183-24	IMPRIMANTE LASER COULEUR MAIRIE	669,00
2183	2183-29	CANON IMPRIMANTE JET D'ENCRE	75,00
2183	2183-3	MACHINE A CALCULER	72,86
2183	2183-4	ASPIRATEUR	118,14
2183	2183-5	MACHINE A ECRIRE	598,62
2183	2183-6	PHOTOCOPIEUR	1895,52
2188	2188-20	CHAUDIERE PRESBYTERE	1676,94
2188	2188-23	TRACEUSE	196,51
2188	2188-42	LAVE LINGE FAGOR	379,00
2188	2188-9	CISAILLE MANUELLE	227,15
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre			
202	202-1	URBANISME FRAIS ANNONCES 2004	675,60
202	202-2	PLAN DE ZONAGE	536,66

DEMANDENT au Trésorier comptable de la Commune de procéder aux écritures non budgétaires nécessaires à l'ajustement de l'actif.

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original

MAIRIE DE MARCILLAC-ST-QUENTIN 24 (Dordogne)

L'Adjoint au Maire,
Fabrice GAREYTE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

2022_59

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARCILLAC-SAINT-QUENTIN

Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Fabrice GAREYTE, Adjoint au maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2022 **Date d'affichage :** 13/12/2022			GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
			ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :		HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :	15				
Présents :	11		DOURSAT Adrien	MALBEC Anne-Marie	
Votants :	13				

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) : ANDRÉ Michel (Procuration à GAREYTE Fabrice), BLANC Hervé, FILHOL Patricia, RAMIÈRE Benoit (Procuration à PHILIP Sandrine).

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
M. ROUGIER Cédric a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 2022_59

REEVALUATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le _____

Et publication

Du _____

Ou

Notification

Du _____

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu la Loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe (+ arrêté du 15/12/2015 et du 17/12/2015)

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (+ arrêté du 17/12/2015)

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe (+ arrêté du 18/12/2015)

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 28 avril 2015 relatif aux montants applicables, pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18/11/2022.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

La collectivité a instauré le RIFSEEP au 1er janvier 2019, par délibération en date du 13 décembre 2018, afin de remplir les objectifs suivants :
• La prise en compte du niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions
• La prise en compte de l'engagement des collaborateurs

Conformément à l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, il est proposé au Conseil Municipal la révision du RIFSEEP comme suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

• d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
• éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

• les personnels bénéficiaires,
• la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
• le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
• les critères de modulation du régime indemnitaire,
• la périodicité de versement.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Cependant, il est cumulable avec les indemnités :

- de compensation des pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- de compensation du travail de nuit, et du travail du dimanche ou des jours fériés,
- d'astreinte, de permanence, et d'intervention,
- horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- et avec la NBI.

L'indemnité de fin d'année est également cumulable avec le RIFSEEP au titre du maintien d'avantages acquis conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

1 – BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

• Les attachés
• Les rédacteurs
• Les adjoints administratifs
• Les agents de maîtrise
• Les adjoints techniques
• Les ATSEM
• Les agents sociaux
• Les animateurs
• Les adjoints d'animation
• Les opérateurs des APS
• Les adjoints du patrimoine
• Les ingénieurs
• Les techniciens
• Les éducateurs de jeunes enfants
• Les attachés de conservation du patrimoine
• Les bibliothécaires
• Les conservateurs de bibliothèque
• Les conservateurs du patrimoine
• Les attachés de conservation du patrimoine
• Les auxiliaires de puériculture territoriaux
• Les conseillers des APS

Les primes et indemnités pourront être versées :
Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.
Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :
• encadrement, coordination, pilotage, conception
• technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
• sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Les groupes de fonctions sont ainsi hiérarchisés au sein de la Commune de Marcillac Saint Quentin :

2 pour les catégories C

Les montants figurant dans le tableau ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la Commune de Marcillac Saint Quentin, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans le tableau ci-dessous :

Groupe de fonctions	Fonctions	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	TOTAL MAXIMUM (Plafond)
C1	Chefs d'équipe / Agents des services techniques encadrants	5670 €	1260 €	6930 €
C2	Agents d'accueil et de gestion administrative / Agents d'exécution des services administratifs et techniques / Chefs d'équipe	5400 €	1200 €	6600 €

➢ MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR :

Il est rappelé que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels, y compris dans la mesure où celui-ci serait supérieur aux plafonds décidés par la collectivité.

Toutes les primes versées jusqu'alors semestriellement ou annuellement sont intégrées dans l'IFSE avec un rythme de versement mensuel.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :
• en cas de changement de fonctions ;
• en cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
• au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment au titre du CIA :
• Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
• Les missions d'encadrement le cas échéant
• Son sens du service public (relations aux usagers et aux collègues, ponctualité)
• Les qualités relationnelles

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas 1260 € pour les fonctionnaires de catégorie B et C (article 1 bénéficiaires).

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La périodicité de versement

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

La part liée à la manière de servir "CIA" sera versée annuellement, en juin de l'année N+1.
Ainsi, le versement du CIA interviendra sur le salaire de juin, car il tiendra compte de l'évaluation professionnelle de l'année N ainsi que de l'état de présence des agents durant l'année civile.

Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

<u>Modulation de la part fonctionnelle, à savoir l'IFSE</u>
Le versement du régime indemnitaire, part IFSE, suivra les mêmes conditions de maintien que le traitement indiciaire, et sera donc fonction du statut, c'est-à-dire que si l'agent passe à demi-traitement, le régime indemnitaire sera lui aussi diminué de moitié.

En cas de congés longue maladie et longue durée, l'IFSE ne sera pas versée, dès le 1er jour d'arrêt, et ce pour la durée dudit congé (calcul proratisé).
Par contre, il ne sera pas demandé à l'agent de rembourser le régime indemnitaire perçu durant la période de congé maladie ordinaire reconsidérée en congé longue maladie et/ou longue durée.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

Dans les autres cas d'arrêt, l'IFSE sera maintenue :

- Congés maternité et paternité, congés d'adoption,
- Accident de service ou maladie professionnelle
- Congés annuels,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Temps partiel thérapeutique lié aux accidents de service ou maladie professionnelle,

Le versement des primes serait suspendu pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CFP), à l'exception d'une CFP engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- De temps partiel thérapeutique autre que celui précité ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP,

Modulation de la part variable, à savoir le CIA, selon le présentéisme

Le CIA sera intégralement lié à l'évaluation professionnelle et à la manière de servir. Aussi, le versement de la part CIA interviendra sur le salaire de juin.

Cependant, en cas d'arrêt maladie sur l'année civile, la collectivité versera le CIA de la manière suivante :

- En cas de maladie ordinaire sur l'année civile, à partir de 3 arrêts de 3 jours et plus, déduction faite des arrêts débutant par une hospitalisation : suppression de 40% du CIA
- En cas de congés longue maladie et longue durée, le CIA ne sera pas versé, dès le 1er jour d'arrêt, et ce pour la durée dudit congé (calcul proratisé). Par contre, il ne sera pas demandé à l'agent de rembourser le régime indemnitaire perçu durant la période de congé maladie ordinaire reconsidérée en congé longue maladie et/ou longue durée.

Dans les autres cas d'arrêt, le versement du CIA sera maintenu :

- Congés maternité et paternité, congés d'adoption,
- Accident de service ou maladie professionnelle
- Congés annuels,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Temps partiel thérapeutique lié aux accidents de service ou maladie professionnelle.

Le versement des primes serait suspendu pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CFP), à l'exception d'une CFP engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP,
- De temps partiel thérapeutique autre que celui précité.

Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire de la commune de Marcillac Saint Quentin.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

2022_59

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE les propositions du Maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023 pour la part IFSE, que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023 pour la part CIA,

DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2023.
:

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original

MAIRIE DE MARCILLAC-ST-QUENTIN
24 (Dordogne)

L'Adjoint au Maire,
Fabrice GAREYTE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

2022_60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARCILLAC-SAINT-QUENTIN

Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Fabrice GAREYTE, Adjoint au maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2022 **Date d'affichage :** 13/12/2022			GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
			ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :		HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :	15				
Présents :	11		DOURSAT Adrien	MALBEC Anne-Marie	
Votants :	13				

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) : ANDRÉ Michel (Procuration à GAREYTE Fabrice), BLANC Hervé, FILHOL Patricia, RAMIÈRE Benoit (Procuration à PHILIP Sandrine).

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
M. ROUGIER Cédric a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 2022_60 — ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL CNP ASSURANCES

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le _____

Et publication

Du _____

Ou

Notification

Du _____

Monsieur le Président explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats CNP Assurances pour l'année 2023.

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original

MAIRIE DE MARCILLAC-ST-QUENTIN 24 (Dordogne)

L'Adjoint au Maire,
Fabrice GAREYTE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

PRIME TRAVAUX LOURDS

Cette prime a pour objectif d'encourager la restauration des logements et ainsi de lutter contre l'habitat indigne et très dégradé via des travaux d'amélioration qualitatifs dans le but de produire une offre de logements sains et économes en énergie.

La commune l'attribuera au maximum à 10 dossiers (2 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par logement	Prime de 500 € Pas de plafond de travaux Travaux subventionnables définis dans les mêmes conditions que les critères d'attributions des dossiers et aides ANAH
Enveloppe annuelle	1 000 €
Modalités	Propriétaires occupants Cumulable avec la prime communautaire et les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH
Territoire	Commune
Condition de ressources	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides ANAH
Obligation d'occupation	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides ANAH

PRIME AUTONOMIE

Cette prime a pour objectif d'encourager l'adaptation des logements et ainsi de favoriser l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap dans le but d'offrir aux ménages la possibilité d'un maintien à domicile et/ou de réduire les conséquences d'une perte d'autonomie sur la vie quotidienne.

La commune l'attribuera au maximum à 10 dossiers (2 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par logement	Propriétaires occupants : 10 % des travaux avec plafond de 500 € Pas de plafond de travaux Travaux subventionnables définis dans les mêmes conditions que les critères d'attributions des dossiers et aides ANAH et plafonnés à 5 000 € HT.
Enveloppe annuelle	1 000 €
Modalités	Propriétaires occupants Cumulable avec la prime communautaire et les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH
Territoire	Commune
Condition de ressources	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides ANAH
Obligation d'occupation	Occupé à titre de résidence principale pendant au moins 3 ans, sauf raison de santé.

PRIME LUTTE CONTRE LA VACANCE

Cette prime a pour objectif d'encourager la remobilisation des logements vacants, et la restauration des logements en mauvais état permettant ainsi l'accueil de nouveaux habitants à l'année dans la commune.

La commune l'attribuera au maximum à 5 dossiers (1 au titre de chacune des années avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par logement	1 500 €
Enveloppe annuelle	1 500 €
Modalités	Propriétaires bailleurs et occupants Cumulable avec la prime communautaire et les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH. Le logement doit être vacant depuis plus de deux ans
Territoire	Commune et prioritairement dans le grand centre-ville (*cf. supra*) pour les propriétaires bailleurs
Condition de ressources	Pas de condition de ressources
Obligation d'occupation	Occupé à titre de résidence principale pendant au moins 3 ans pour les propriétaires occupants Obligation de conventionnement pour les propriétaires bailleurs avec l'ANAH et donc appliquer un loyer modéré sur le logement

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en œuvre du volet communal de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) déployée à l'échelle du territoire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir ;

- **APPROUVE** la mise en place des critères présentés ci-avant pour concrétiser ce volet communal ;

- **DIT** qu'un dossier de demande et d'attribution d'aide devra être dûment complété par tout demandeur ;

- **DÉCIDE** que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets Primitifs des exercices 2023 à 2027 ;

- **PRÉVOIT** que les crédits inutilisés seront reportés sur la ou les années suivantes ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original

MAIRIE DE MARCILLAC-ST-QUENTIN
24 (Dordogne)

L'Adjoint au Maire,
Fabrice GAREYTE